

Instructions pour compléter le modèle de rapport

Conformément aux articles 48 et 93 de la méthodologie tarifaire 2024, la proposition de Revenu Autorisé et la proposition de tarifs périodiques est déposée à la CWaPE au plus tard **le 14 août 2023**. La proposition de Revenu Autorisé et la proposition de tarifs sont transmises en un exemplaire papier par porteur avec accusé de réception ainsi que sur support électronique. La proposition de Revenu Autorisé et la proposition de tarifs comprennent obligatoirement le présent modèle de rapport au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis à la CWaPE ainsi que l'ensemble des annexes listées au TAB A.

Le modèle de rapport contient des liens automatiques entre tableaux ainsi que des contrôles de cohérence. Il est strictement interdit d'ajouter ou de supprimer des lignes et colonnes ou de modifier des liens ou des formules au risque que la CWaPE refuse le dossier pour non-conformité. Si vous détectez des formules erronées, veuillez avertir la CWaPE à l'adresse suivante : tarification@cwape.be

Tableau concerné	Description
TAB1	TAB1 : Synthèse du revenu autorisé des années 2023 et 2024
TAB2	TAB 2 : Proposition d'affectation des soldes régulatoires approuvés et non-affectés
TAB3	TAB3 : Transposition du revenu autorisé par catégorie tarifaire
TAB4.1	TAB4.1 : Synthèse du revenu autorisé par tarif et par catégorie tarifaire
TAB 4.2	TAB4.2 : Détail des coûts imputés aux tarifs d'injection
TAB5	TAB5 : Estimation des volumes, capacités et puissances
TAB5.1	TAB5.1 : Estimation des volumes soumis à l'exonération de redevance voirie

TAB6.1	TAB6.1 : Tarifs de prélèvement 2024	Ce tableau reprend la grille des tarifs périodiques de prélèvement de gaz l'année 2024. Seules les cases renseignées avec un "V" peuvent être complétées. Cette grille doit être identique à la grille transmise à l'annexe 7.
TAB6.2	TAB6.2 : Synthèse des produits prévisionnels issus des tarifs de prélèvement 2024	Ce tableau présente l'estimation des produits issus des tarifs périodiques de prélèvement par catégorie tarifaire. Ce tableau se complète automatiquement sur base des données des tableaux 5 et 6.1.
TAB7	TAB7 : Synthèse des produits prévisionnels issus des tarifs d'injection	Ce tableau présente l'estimation des produits issus des tarifs périodiques d'injection en distinguant les producteurs disposant de leur propre cabine et les producteurs ne disposant pas de cabine. pour chaque année de la période régulatoire. Ce tableau se complète automatiquement sur base des données des tableaux 5 et 7.1.
TAB7.1	TAB7.1 : Tarifs d'injection 2024	Ce tableau reprend la grille des tarifs périodiques d'injection de gaz SER de l'année 2024. Seules les cases renseignées avec un "V" peuvent être complétées. Cette grille doit être identique à la grille transmise à l'annexe 7. La grille des tarifs d'injection de gaz de l'année 2024 doit coorepondre avec la grille des tarifs d'injection gaz approuvée de l'année 2023.
TAB8.1	TAB8.1 : Réconciliation des charges et produits relatifs aux tarifs de prélèvements	Ce tableau établit la réconciliation entre les charges et les produits relatifs tarifs de prélèvement. Ce tableau se complète automatiquement sur base des tableaux 4.1 et 6.2.
TAB8.2	TAB8.2 : Réconciliation des charges et produits relatifs aux tarifs d'injection	Ce tableau établit la réconciliation entre les charges et les produits relatifs tarifs d'injection. Ce tableau se complète automatiquement sur base des tableaux 4.2 et 7.
TAB9	TAB9 : Simulations des coûts de distribution pour les clients-type	Ce tableau présente des simulations des coûts de distribution pour des clients-type de chaque catégorie tarifaire. Il montre également le pourcentage d'évolution des coûts de distribution entre 2023 et 2024. Le GRD doit renseigner les tarifs de distribution de l'année 2023. Le profil-type T2 avec une consommation de 17.000 kWh a été ajouté.

|